



Règlement intérieur de la Confédération des Associations Angolaise en France

« CAAF »

- **Première partie : Organisation**
 - 1 : Rôle du bureau
 - 2 : Rôle de la coordination
 - 3 : Porte-paroles
- **Deuxième partie : Fonctionnement démocratique**
 - 4 : Procédures et motions
 - 5 : Péréquation
 - 6 : Frais associés aux groupes de travail
 - 7 : Assemblée Générale Extraordinaire délocalisée
 - 8 : Vote
- **Troisième partie : Comptes de la confédération**
 - 9 : Montant des cotisations
 - 10 : Clôture des comptes

Première partie : Organisation

Article 1 : Rôle du bureau

Le bureau de la CAAF a le pouvoir de décision : il exécute les décisions prises par l'assemblée générale (AG) et le conseil d'administration (CA). Par ailleurs, le bureau a le droit et le devoir de faire appliquer ce qui découle de ces décisions et des textes en vigueur (statuts, règlement intérieur).

Cet article définit les responsabilités précises des tâches essentielles à la vie de la confédération. Pour d'autres types de tâches, le cas échéant, des chargés de mission ad hoc peuvent être désignés parmi les actifs de la confédération. Les membres du bureau peuvent déléguer par écrit une ou plusieurs tâche(s), de façon ponctuelle ou pour la durée de leur mandat, en informant la coordination de l'identité de la personne et de la tâche concernées. Les membres du bureau gardent cependant l'entière responsabilité de la bonne exécution des tâches qui leur sont dévolues.

Tout membre du bureau qui ne peut être présent lors d'une réunion nationale statutaire doit se faire représenter par un autre membre du bureau.

A - Rôle du président

- Le Président, en tant qu'autorité exécutive de la CAAF, il dispose d'une compétence disciplinaire en vue de faire fonctionner quotidiennement le Bureau ainsi élu. Cette prérogative est soumise facultativement à une approbation du conseil d'administration.



- Il représente la confédération dans les actes de la vie civile et possède la signature sur les comptes de la confédération. Il présente le rapport moral de la confédération lors de l'assemblée générale annuelle.
- Il convoque les CA et les AG et en fixe l'ordre du jour, en accord avec la coordination.
- Il est responsable, en dernier ressort, du choix du président de séance.

B - Rôle du vice-président

- Le vice-président assume la coordination du travail en l'absence du Président, toutefois, aux pouvoirs limités, sauf en situation d'obstacle majeur.

C - Rôle du trésorier

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de la confédération. Il est seul, avec le président, à posséder la signature sur les comptes de la confédération. Il tient à jour une comptabilité précise des recettes et des dépenses.
- Il rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale trimestrielle et/ou annuelle.
- En plus d'être responsable des comptes de la confédération, il est responsable du calcul des péréquations chaque fois que nécessaire.
- Il est chargé de la mise en place et de l'entretien d'un système d'archivage des documents juridiques adressés à ou émis par la confédération.

D - Rôle du secrétaire

- Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions de bureau, CA et AG et de les adresser aux membres de la confédération et aux actifs.
- Pour l'assister dans cette tâche, la coordination désigne deux « secrétaires de séance » à chaque réunion statutaire.
- Il est chargé d'informer la préfecture des modifications portant sur les statuts, la composition du bureau, le siège de l'association et des tâches qui en découlent.

E - Les droit et obligations des membres du Bureau

Tout membre constitutif du bureau, doit exercer pleinement sa fonction conformément à son élection ou nomination basée sur les dispositifs statutaires de la Confédération.

Tout manquement à ces obligations fonctionnelles sera irréfragablement constaté par une décision provisoire prise à cet effet, au sein du bureau réunit en cellule de crise. Cette mesure provisoire deviendra définitive après approbation du Conseil d'administration en vertu de son pouvoir délibératif.

A défaut, cette décision provisoire serait considérée comme "nulle et non avenue"

Article 12 - L'Assemblée générale

Article 2 : Rôle de la coordination



Afin de permettre un bon fonctionnement de la confédération, une coordination, composée de trois personnes au minimum, est désignée au cours d'une réunion nationale statutaire. Son rôle consiste à assurer le lien entre les associations adhérentes et la structure nationale de la confédération (bureau, porte-parole...) et à coordonner les actions au niveau national. Elle doit en particulier :

- Coordonner les actions de la confédération en fonction des orientations votées par le conseil d'administration et les assemblées générales ;
- Définir et répartir les tâches au niveau de la structure nationale (communication interne et externe, mise à jour du serveur internet, contacts extérieurs, organisation des débats internes à la confédération, modération des listes de discussion, préparation des CA et des AG...) ;
- S'assurer de la bonne exécution de ces tâches ;
- Maintenir la liste des membres de la confédération, leurs coordonnées et leur qualité de membre ;
- Veiller à la bonne circulation des informations entre les différentes associations d'une part, entre les associations et la structure nationale d'autre part ; organiser une consultation des membres actifs de la confédération chaque fois que celle-ci doit prendre une décision ou élaborer une position.
- Organiser les votes, vérifier le quorum et récapituler et archiver les résultats des votes.

Si la coordination se révèle être dans l'incapacité d'exécuter l'une ou plusieurs de ces tâches, et tout particulièrement celles qui concernent la gestion des contacts extérieurs, elle doit en informer dans les plus brefs délais le bureau et notamment le président qui devra prendre les dispositions nécessaires.

Article 3 : Porte-paroles

Les membres du bureau et de la coordination peuvent être automatiquement porte-parole de la confédération. D'autres porte-paroles peuvent être élus jusqu'à la prochaine réunion nationale statutaire par le conseil d'administration. En cas de nécessité quelconque, un autre membre de la confédération peut être désigné ponctuellement par la coordination.

Deuxième partie : Fonctionnement démocratique

L'association, à travers ses organes, doit refléter le pluralisme et la diversité de ses membres en matière idéologique, philosophique, politique, religieuse, de champs d'activités, de dimension.

Article 4 : Procédures et motions

Certains détails précis du fonctionnement interne de la confédération sont sensibles et sont, à ce titre, réglés par des procédures écrites. Celles-ci sont validées au cours d'une réunion nationale statutaire. Ces procédures sont répertoriées par la coordination de la CAAF et sont accessibles en consultation à tous les actifs.

Les orientations générales de la confédération sont fixées par des motions prises au cours des réunions nationales statutaires. Ces motions sont archivées par la coordination dans les outils d'archives de la CAAF et sont accessibles en consultation à tous les actifs.

Article 5 : Répartition



Afin de permettre au plus grand nombre d'être présent aux réunions nationales statutaires la confédération rembourse, dans la mesure du possible et selon un système de péréquation, les déplacements des actifs participants à ces réunions.

Les associations locales organisatrices de la réunion récoltent les fonds nécessaires auprès de partenaires et versent la partie correspondant aux frais de déplacement à la confédération. Si ce montant couvre l'ensemble des frais de déplacement des actifs, ils sont intégralement remboursés. Dans le cas contraire, une répartition des frais de transport est établie entre tous les membres présents en séance. Le nombre de représentants de chaque association pris en compte dans la répartition est limité à deux pour un conseil d'administration et à cinq pour une assemblée générale, les actifs qui sont membres du bureau ou de la coordination n'étant pas comptabilisés dans cette limite.

De façon à favoriser ceux qui font en sorte de bénéficier de tarifs réduits, la péréquation éventuelle des frais de transport est directement fonction de la distance parcourue par les actifs.

Un prix de remboursement au kilomètre est calculé à partir des justificatifs :

$Pr = \text{Montant disponible} / \text{Total des km parcourus.}$

Chaque association perçoit alors un montant donné par la formule :

$\text{Remboursement} = \min(Kp \times Pr ; \text{Montant réel engagé})$

où Kp est le nombre de kilomètres parcourus par les membres de l'association. Une fois chaque association remboursée suivant ce principe, le reliquat est partagé à part égale entre les associations n'ayant pas été remboursées à la hauteur du montant réel engagé dans la limite de ce même montant.

Les remboursements ne sont faits que sur présentation de justificatifs. Le montant des trajets réalisés en voiture est calculé selon le barème forfaitaire kilométrique de l'administration fiscale en vigueur (rubrique, les éventuels frais de péage étant comptabilisés en plus. Si les fonds récoltés par les associations organisatrices le permettent, un hébergement peut être envisagé (hôtels...), celui-ci restant à la charge intégrale de ces associations ; dans le cas contraire, l'hébergement sera effectué chez l'habitant.

Article 6 : Frais associés aux groupes de travail

À chaque AG, la CAAF définit une enveloppe budgétaire pour la prise en charge des frais occasionnés par des réunions de travail liées aux activités de la confédération.

Dans la limite de ce budget et avec l'accord préalable du trésorier, les frais de déplacements et de logements des personnes participant à ces réunions sont entièrement pris en charge. Les frais de bouche sont, quant à eux, pris en charge de la limite de 15€ par repas/personne ou un buffet sera organisé à cette occasion.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire délocalisée



Les assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées de façon délocalisée, entre deux réunions physiques, de façon à minimiser les déplacements nécessaires. Les votes éventuels se font alors par association conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Le représentant de chaque association rapporte au conseil d'administration les résultats des votes effectués au sein de son association. Le conseil d'administration rend compte du résultat des votes aux actifs et associations adhérentes.

Article 8 : Vote

Le Conseil d'Administration sortant lance l'appel à candidatures auprès des membres, pour l'élection du Conseil d'Administration suivant, 1 mois avant l'Assemblée Générale qui est appelée à élire les administrateurs. Cet appel mentionne la date de l'Assemblée Générale et la date limite d'introduction des candidatures.

Les propositions de candidatures sont adressées au Président de la confédération, par écrit et signées par le représentant légal de l'association membre. Chaque candidat présente par écrit la motivation de sa candidature au Conseil et ses compétences pour y siéger, notamment en relation avec un des Groupes de travail.

Une association membre ne peut présenter qu'une seule candidature.

Deux semaines avant l'Assemblée Générale, le Bureau examine la recevabilité des candidatures. Il établit la liste de candidats qui sera présentée à l'élection par l'Assemblée Générale.

Après appel à la candidature et sur proposition du Conseil d'Administration sortant, l'Assemblée Générale élit le Président à la majorité absolue pour une durée de trois ans, une seule fois renouvelable sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale.

Le Président élu compose son conseil d'Administration des 9 à 15 membres qui soutiennent la vision, et les projets du Président élu.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Son mandat arrive à échéance en même temps que celui des autres administrateurs.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Président. Elle procède ensuite à l'élection des autres administrateurs sur base de la liste de candidatures établie par le Bureau.

Pour être élu, chaque candidat doit réunir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où plus de 15 candidats recueillent la majorité absolue des voix, les 15 candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Au cas où des scores ex aequo ne permettraient pas de respecter la limite de 15 administrateurs, un deuxième tour sera organisé pour départager les candidats surnuméraires.

Dans la mesure où la composition du Conseil résultant de cette élection ne répond pas au nombre et à la qualité nécessaire aux respects des statuts, un deuxième tour est organisé au cours de la même Assemblée.



Lors de ce deuxième tour, sont élus les candidats qui, ayant recueilli la majorité absolue, auront obtenu le plus de voix, à concurrence du nombre et de la qualité nécessaire aux respects des statuts.

Si un administrateur est élu en tant que mandataire d'une association, son mandat prend fin lorsque les relations sont rompues entre lui et son association, lorsque l'association perd sa qualité de membre ou en fait la demande motivée.

En cas de vacance de poste d'administrateur, l'Assemblée Générale suivante pourvoit à son remplacement. Dans ce cas, et dans le but de respecter les équilibres l'association membre, qui avait présenté la candidature de l'administrateur démissionnaire et qui elle-même est encore membre, a la priorité pour présenter un candidat.

Au cas où l'association membre ne souhaite pas présenter de candidat, le Conseil d'Administration juge de l'opportunité de lancer un appel à candidature.

Dans tous les cas, le nouvel administrateur termine le mandat de l'administrateur démissionnaire.

Troisième partie : Comptes de la confédération

Article 9 : Montant des cotisations

Le montant de la cotisation est de 240 euro annuel. Le montant de la cotisation d'un membre peut être réduit à titre exceptionnel sur décision du conseil d'administration.

Article 10 : Clôture des exercices

Pour le fonctionnement de la confédération, l'année sociale commence le 1^{er} janvier et clôture au 31 décembre de chaque année.